



URFU

Union des retraités des Finances UNSA

La lettre URD

N° 35

FEVRIER 2022



EDITO : 2022, une nouvelle année de turpitudes ?

Mensonges et hommes politiques ! J'oserai écrire que c'est « consubstantiel » ! Les promesses n'engageant que ceux y croient, (c'est bien connu), revisitons quelques mauvaises frasques historiques !

Quand ce ne sont pas les dissimulations c'est la raison d'État qui a rendez-vous pour nous bernier ! En fait, de Charles De Gaulle à Macron : une République de fourbes !

-De Gaulle avait démarré si fort que certains apparaissent comme de pauvres garnements de cour d'école. Son pire mensonge de tribun « je vous ai compris » à Alger le 4 juin 1958, après 3 jours d'exercice du pouvoir, a berné tout le monde et causé : rébellion, troubles, attentats et morts...**Résultat il a gouverné 11 ans !**

-Pompidou en 1969 avait pondu son « changement dans la continuité » (une ambition qui ne risquait pas de nous décevoir) et se voulait « près du peuple », alors qu'il n'en n'a jamais été aussi éloigné...Lui qui frayait avec les milieux intellectuels plus qu'il n'essayait de faire avancer son pays ! **Sa disparition nous a évité plus d'immobilisme !**

-Giscard d'Estaing en 1974 avait promis l'abaissement de l'âge de la retraite, qu'on n'a jamais vu venir, comme d'autres promesses. **Il a été renvoyé dans sa chaumière Auvergnate au bout de 7 ans !**

-Mitterrand en 1981 : entre autres promesses non tenues, ses 35 heures devenues 39 pour solde de tout compte en **14 ans de mandat...**

-Chirac en 1995 allait lutter contre « la fracture sociale » La lutte a duré de mai à octobre ! Comme berneur on ne fait pas mieux... **Il aura fait deux mandats !**

-Sarkozy avec ses rodomontades sur la sécurité des Français et son fatras de mesures dont moins d'une sur 10 a abouti. **Il sera renvoyé après 5 ans !**

-Hollande devait attaquer de front la finance, il n'a fait que baisser le pantalon devant les puissants ! **Il s'est retiré au bout de 5 ans** pour éviter la déculottée.

-Macron, notre cher Jupiter, le suffisant s'il en est. L'homme qui déclarait avoir un coté social et qui n'a qu'aidé les riches à s'engraisser un peu plus et nous a tiré les retraites par le bas ! **Il a monté la pratique mensongère à un tel niveau stratosphérique** qu'on ne peut les citer même exhaustivement, sauf à doubler la longueur de cet édito ; notre mémoire fraîche devrait suffire. On citera quand même les masques et les morts à la clé ! **Que va-t-il donc nous pondre pour être renouvelé ?**

UNE BONNE ANNÉE NOUVELLE !

*Est-ce possible ?
Nous l'espérons en notre for
intérieur, bien évidemment.
Alors surtout une bonne
santé à toutes et tous.
Ensuite un grand merci à nos
cotisants qui ont maintenu
en 2021 le nombre
d'adhérents de 2020 (+ 2).
Nous voici ainsi confortés et
le moral au beau fixe pour
continuer à vous servir et
vous distraire régulièrement.*

EE

Sommaire :

- Page 1 : Édito
- Page 2 : Changements du 01/01/2022
- Page 3 : Changements suite
- Page 3 : Services bancaires
- Page 4 : Prix de l'électricité
- Page 4 : Sauvegarde documents
- Page 5 : Fiscalité
- Page 6 : Réparabilité
- Page 6 : Cuisson des pâtes
- Page 7 : Maltraitements
- Page 8 : EHPAD
- Page 9 : Assurance vie et décès
- Page 10 : Suite
- Page 10 : Ticket modérateur
- Page 11 : Chambre particulière
- Page 12 : Union libre
- Page 12 : Voisinage
- Page 13 : Permis de construire
- Page 14 : Auxiliaires de vie
- Page 14 : Jours fériés 2022
- Page 15 : Frais de succession
- Page 15 : Obsolescence programmée
- Page 16 : Adhésion

EE

**"Il vaut mieux penser
le changement que
changer de
pansement."**

Pierre DAC

Apolitisme bien sûr !

L'UNSA est apolitique (cf sa charte) mais a quand-même l'obligation de se positionner vis-à-vis de ceux qui nous gouvernent dans la mesure où ce sont eux qui, en tant que responsables de l'État orientent notre vie, son niveau sa qualité, et notre avenir. Et chaque année qui passe nous prouve la justesse de l'analyse. C'est ainsi qu'au fil des ans nous nous calons par rapport à eux, quand ils tiennent les rênes du pouvoir ! Nous allons être appelé à voter en 2022, chacun aura bien entendu son libre arbitre, ce qui nous différencie de la vie dans les pays totalitaires. Ainsi l'URFU/URD ne donnera aucune consigne de vote : nous devons simplement nous souvenir de notre vécu proche. Tout autre consigne ou « d'anti-consigne » vis à vis de l'un(e) ou de l'autre ne saurait nous agréer.



Smic, impôts, dépenses diverses, frais de santé... Ce qui a changé au 1er janvier 2022 pour votre budget

Comme chaque année, le 1er janvier marque l'entrée en vigueur de nouvelles mesures et réglementations qui auront un impact sur notre budget. Et comme d'habitude les mauvaises nouvelles prennent largement le pas sur les bonnes !

Taxe d'habitation :

La réforme progressive de la taxe d'habitation entre dans une nouvelle phase en 2022 : les ménages payant encore cet impôt (20%) bénéficieront d'une exonération de 65 % cette année, de cette taxe sur leur résidence principale, quels que soient leurs revenus.

Avance immédiate du crédit d'impôt pour les salariés à domicile :

Dès janvier 2022, les particuliers employant un salarié à domicile pourront recevoir chaque mois, dès le versement du salaire leur crédit d'impôt, un avantage fiscal égal à 50 % des dépenses supportées dans la limite de 12.000 euros par an. Deux conditions pour cela : utiliser le service « Cesu + » et ne pas être bénéficiaire de l'Aide personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation Compensatrice de Handicap (PCH).

Complémentaire santé

Les 2,5 millions d'agents de la fonction publique d'Etat peuvent bénéficier, sur demande, d'une prise en charge par leur employeur de leur cotisation de protection sociale complémentaire (mutuelle, assurance, institution de prévoyance) à hauteur de 15 euros par mois. **Devinez les exclus ?**

Prix du timbre en hausse

Les tarifs du courrier ont augmenté de 4,7 % en moyenne au 1er janvier. Le prix du timbre vert – pour un pli distribué en 48 heures en France métropolitaine – passe de 1,08 à 1,16 euro (+7,4 %), tandis que celui du timbre rouge – pour une lettre prioritaire, théoriquement distribuée le lendemain – grimpera de 1,28 à 1,43 euro (+11,7 %). Quant à l'« Ecopli » – formule la moins chère pour un envoi en quatre jours en moyenne, avec un timbre gris –, il augmente de 8 centimes à 1,14 euro (+7,5 %).



Allongement de la garantie légale de conformité

La garantie légale de conformité pour les produits d'occasion est allongée de 6 mois. Désormais, un défaut de conformité apparu dans les 12 mois sur un produit de seconde main est présumé exister au moment de l'achat, sauf preuve contraire. Une extension de 6 mois est également appliquée à la garantie légale de conformité pour un appareil réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité. Concrètement, si un appareil électroménager neuf tombe en panne pendant sa durée de garantie de deux ans et qu'il est réparé, la garantie est étendue de six mois.

Forfait patient urgences :

Le « reste à charge » pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation ne sera plus calculé en fonction du ticket modérateur de 20 %, mais sur la base d'un nouveau « forfait patient urgences » fixé à 19,61 euros et également remboursé par les complémentaires santé. Le montant sera « minoré » à 8,51 euros pour certains publics comme les malades chroniques (ALD) et d'autres resteront exonérés, comme les femmes enceintes.

Responsabilité des market places

Les market places (Amazon, Cdiscount...) doivent s'assurer que les industriels financent bien les éco-organismes chargés de gérer la fin de vie de leurs catégories de produits.

Devoir d'information sur la pollution numérique

Les fournisseurs d'accès Internet et opérateurs mobiles doivent communiquer à leurs abonnés les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs consommations Internet et mobiles.

Malus auto :

Un nouveau barème du malus automobile entre en vigueur pour les véhicules neufs immatriculés à partir du 1er janvier. Le malus s'appliquera à partir de 128 grammes de CO₂/km (au lieu de 133 grammes de CO₂/km) avec, pour ce niveau de pollution, une taxation de 50 euros. Il va ensuite monter pour atteindre 40.000 euros pour un niveau supérieur à 223 grammes de CO₂/km, sachant que le montant du malus ne pourra pas dépasser 50 % du prix TTC du véhicule.

Par ailleurs, un nouveau « malus au poids » va concerner les véhicules neufs pesant plus de 1,8 tonne, à raison de 10 euros par kilogramme. Dans les deux cas, les familles nombreuses peuvent bénéficier de ristournes et les véhicules électriques et hybrides rechargeables ne sont pas concernés.

Fin de la castration à vif des porcelets

Il sera interdit de castrer les porcelets sans anesthésie au nom du bien-être animal mais les éleveurs pourront continuer à pratiquer cette opération à condition que leurs acheteurs l'exigent et s'ils respectent un protocole spécifique. La castration peut être « réalisée soit par castration chirurgicale avec anesthésie et analgésie », option privilégiée par les professionnels, « soit par immunocastration » (injection d'un vaccin pour arrêter la production de stéroïdes). Cette pratique concerne encore la grande majorité des élevages français et près de 10 millions de porcelets par an.



Le logo Triman généralisé

Le logo «Triman» sera déployé sur l'ensemble des produits. Sa présence signifie que le déchet est soumis à une règle de tri : reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques, bornes spécifiques pour les piles, poubelle jaune pour les emballages... Il doit être accompagné d'une consigne de tri claire.

Plastiques à usage unique bannis

Fin des emballages en plastique autour de certains fruits et légumes non transformés, interdiction des jouets en plastique offerts dans les menus pour enfants, obligation pour les établissements recevant du public (gares, bibliothèques, écoles, universités, hôpitaux...) de permettre l'accès à un point d'eau potable, interdiction des emballages en plastique pour la livraison des journaux, magazines et publicités, fin des achats par l'État de produits en plastique à usage unique pour utilisation sur les lieux de travail ou lors des événements qu'il organise.

Collecte de nouveaux déchets en magasin

Les magasins ont l'obligation de reprendre à leurs clients les meubles usagés, produits dangereux vides ou pleins (peintures, colles et produits de nettoyage avec des substances à risques) et cartouches de gaz combustibles.

Interdiction d'éliminer les invendus non alimentaires

L'élimination des invendus non alimentaires est interdite. Cette interdiction concerne les produits couverts par les filières à responsabilité élargie des producteurs (vêtements, meubles, produits électriques et électroniques...), les produits d'hygiène et de puériculture, les produits d'éveil et de loisirs, les livres et fournitures scolaires, les équipements de conservation et cuisson des aliments. Les entreprises doivent désormais donner ou recycler leurs produits invendus.

Rénovation énergétique

Lancement d'une plateforme Internet (france-renov.gouv.fr) et d'un numéro de téléphone (0.808.800.700) unique, ainsi que d'un réseau unifié d'espaces conseil pour guider les particuliers dans leurs travaux de rénovation.

Louer abordable

Le dispositif « Louer abordable » permet aux propriétaires de mettre en location leurs logements non meublés à un niveau de loyer abordable en bénéficiant d'un avantage fiscal sur les revenus locatifs. Le locataire doit être sous plafond de ressources, le bail est de six ou neuf ans. Une convention d'engagement est signée avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Permis de construire en ligne

Les usagers pourront choisir de déposer par voie électronique leur permis de construire et plus largement leur demande d'autorisation d'urbanisme.



Nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs

La « RE2020 » remplace l'actuelle réglementation thermique, la RT2012. Elle renforce les exigences en matière de performance énergétique, de confort d'été et introduit des exigences relatives à l'impact carbone de la construction.

Fin des prêts immobiliers sur plus de 25 ans

A partir du 1er janvier, la loi interdit aux particuliers d'emprunter sur plus de 25 ans pour acheter un bien immobilier. Une règle recommandée depuis 2019 par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). Il y aura toutefois quelques exceptions si l'achat concerne un logement neuf en cours de construction ou encore si les travaux représentent 25 % du coût total de l'opération.

Source 20 minutes



Les prix des services bancaires augmentent encore en 2022 !

L'augmentation des coûts des cartes, dont celles à débit immédiat (+1,3 %), des frais de tenue de compte (+2,4 %) et des retraits aux distributeurs sont en cause.

Nous vous encourageons à comparer les offres et faire jouer la concurrence. « Le coût moyen est en hausse de plus de 2,5 % » pour 2/3 des consommateurs. Il sera de 68,14 euros par an (+2,58 %) pour un consommateur disposant de services limités et de 149,32 euros (+2,70 %) pour un compte utilisé par deux titulaires disposant d'un nombre de services un peu supérieur.

Or les distributeurs se font plus rares, selon un rapport de la Banque de France publié en juillet portant sur le nombre de distributeurs et de points d'accès aux espèces en France en 2020. Ces tarifs vont à l'encontre du discours sur la "banque près de chez vous" et pénalisent les personnes aux ressources faibles ».

Et comme par hasard, la hausse est moins sensible (+0,27 % à 209,94 euros) pour les gros consommateurs, avec un nombre important de services dont par exemple une carte Gold ou Visa Premier et une carte de paiement internationale à débit différé.

Il faut faire preuve de vigilance et faire jouer la concurrence, un conseil déjà donné antérieurement.

Mesures gouvernementales sur le prix de l'électricité : ouf passer !

Prix Électricité urgent de refondre la régulation

L'annonce par le gouvernement de l'effectivité du plafonnement à 4 % de l'augmentation du tarif réglementé via un relèvement du plafond de l'ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique), constitue indéniablement un soulagement pour les consommateurs, l'UFC-Que Choisir déplore le caractère tardif de la mesure, et son absence de portée au-delà de 2022.

Un plafonnement à 4 % du TRV (tarif réglementé de vente), réclamé de longue date par l'UFC-Que Choisir

Ce relèvement aurait dû être prévu de longue date, il est aujourd'hui fait dans une navrante précipitation complexifiant inutilement la gestion par EDF de la vente de sa production nucléaire.

Le coût pour EDF du relèvement du plafond de l'ARENH est estimé par le ministre de l'Économie entre 7,7 milliards et 8,4 milliards d'euros. Si cette fourchette est de toute évidence impressionnante, il serait rapide de considérer qu'il s'agit là d'un cadeau fait aux consommateurs. En effet, il convient de ne pas oublier que le plafonnement de l'ARENH « coûte » aux consommateurs depuis 3 ans.

Nous devons nous souvenir qu'EDF a tiré des bénéfices conséquents antérieurement en vendant sa production à un tarif relativement exorbitant.

Une mesure malheureusement temporaire

Alors que la prise de conscience par le gouvernement de l'intérêt d'augmenter le plafond de l'ARENH aurait dû aboutir à ce que ce nouveau plafond de 120 TWh (1) soit pérennisé, voire augmenté dès 2023 à 150 TWh, comme le permet la loi, le gouvernement annonce que la mesure n'a vocation à s'appliquer qu'en 2022.

Dès lors, et compte tenu du caractère également provisoire de la baisse de fiscalité sur l'électricité (via la TICFE), les consommateurs risquent de voir leurs factures d'électricité exploser en 2023. Il est vrai que la présidentielle sera passée !!!

Le refus de sanctuariser le relèvement du plafond de l'ARENH constitue donc un déplorable renoncement à faire durablement bénéficier les consommateurs français de la compétitivité du parc nucléaire.

Une régulation à bout de souffle

Si le gouvernement a eu à trouver des solutions pour ramener de 35 % à 4 % la hausse du TRV, c'est que les pouvoirs publics ont élaboré une formule de calcul du TRV (tarif réglementé de vente) baroque déconnectée des coûts réellement supportés par EDF pour sa fourniture aux consommateurs.

Au-delà de la mise en lumière du caractère inflationniste du plafonnement de l'ARENH, la séquence actuelle met donc plus largement en évidence la nécessité d'une réforme profonde de l'organisation du marché de l'électricité, et particulièrement une redéfinition du rôle et du calcul du TRV.

L'UFC-Que Choisir appelle à nouveau à une réforme du marché de l'électricité principalement basée sur :

-La mise en place d'un TRV orienté vers les coûts de fourniture réellement supportée par EDF ;

-Une régulation de l'accès au nucléaire permettant à l'ensemble des consommateurs de pleinement bénéficier de sa compétitivité.

Source UFC

Comment garder vos documents officiels, et combien de temps ?

Si la paperasse administrative est fatigante, elle est pourtant incontournable dès lors qu'on entend faire respecter ses droits. Et mieux vaut prendre son mal en patience en adoptant des habitudes d'archiviste, car certains documents doivent être conservés durant de très longues années.

Papier ou digital ?



Contrats d'assurance, relevés de compte, salaires, baux, avis d'imposition, factures d'énergie, garanties, remboursements de l'Assurance maladie... Nous recevons d'innombrables papiers officiels que nous devons garder en lieu sûr.

Le plus souvent, la bonne vieille technique des dossiers d'archives est la plus simple : à chaque thématique sa pochette, classée à l'intérieur par dates. De plus en plus de professionnels et services publics proposent toutefois de recevoir ces documents de façon dématérialisée.

Dans ce cas, autant les conserver sous leur forme numérique, à condition de prendre vos précautions en cas de souci d'ordinateur. Un disque dur de sauvegarde est le plus simple !

Si vous numérisez un document original papier, la version obtenue aura seulement valeur de copie, ce qui ne suffit pas toujours aux administrations.

Un aide-mémoire

Les adeptes des pochettes de classement en carton le savent : la paperasse finit par prendre beaucoup de place. Pour éviter de transformer votre maison en bureau d'archives, l'idéal est d'opérer un tri périodique, afin de vous débarrasser des documents qui ne sont plus utiles. Mais encore faut-il savoir combien de temps les garder... Deux, cinq, dix ans ou à vie, chaque catégorie obéit à son propre calendrier...

Une aide en ligne

Pour éviter les erreurs et le mal de crâne, le site officiel de l'administration, [Service-public.fr](https://www.service-public.fr), a mis récemment en ligne son nouveau simulateur : « **Combien de temps conserver ses papiers ?** ». Il suffit de sélectionner le sujet concerné dans la liste déroulante ou de taper un mot-clé dans la barre de recherche pour obtenir la durée minimale de conservation. Près d'une centaine de documents sont référencés.

Fiscalité : toujours plus de cadeaux aux puissants !

Sortons un peu de nos popotes de retraités...et regardons du côté de Bercy.

Les rapports les plus sérieux s'accumulent pour démontrer que la baisse de la fiscalité sur le capital et la diminution du coût du travail coûtent une fortune aux finances publiques, sans créer d'emplois et en faisant exploser les inégalités. « Logiquement », Bruno Le Maire ministre de l'économie, propose d'aller plus loin.



Bruno Le Maire, zéro idée, l'arrogance et la nullité !

Vous êtes un homme politique, vous vous appelez Bruno Le Maire, vous êtes ministre mais vous n'avez aucune idée économique sérieuse ? Que faire, sinon passer en revue quelques secteurs porteurs, des fois qu'une idée viendrait.

Il y a bien l'**industrie**, mais ouille, c'est dur avec pleins de prolos, de technicos et d'ingénieurs dedans. Son renouveau impliquerait une forme ou une autre de protectionnisme, alors... **impossible pour tout bon libéral qui se respecte.**

L'éducation ? Elle est la condition sine qua non de la réussite économique du pays. Son effondrement rend dingue tous les économistes. Mais faire évoluer l'éducation est au moins autant un problème de méthode que de moyens, cela supposerait de réfléchir à des solutions innovantes, de dialoguer avec les enseignants et les parents. Trop compliqué pour l'élève Le Maire décidément très dilettante.

Évidemment, vous pourriez faire des trucs évidents, comme recruter des infirmières, et mettre fin à la baisse du niveau de vie des fonctionnaires, en augmentant leurs traitements, histoire que la colonne vertébrale du pays cesse de s'effondrer, mais si vous êtes de droite, impossible de proposer un truc aussi social.

Que reste-t-il alors ?

La fiscalité. En ce moment, on ne parle plus économie, mais fiscalité. Partout, tout le temps. Cela vient confirmer le paradoxe Macron constaté tout au long du quinquennat. Alors que Manu était l'écu de la « start-up nation », l'homme qui connaissait les entreprises, il aura passé tout son temps à bousiller le système social, sans rien faire pour que les universités, la recherche et les entreprises travaillent mieux ensemble. Que la France retrouve une capacité à innover, à créer de nouveaux produits, de nouvelles filières.

Baisse de charges pour tous ? Champagne pour les autres !

Au lieu de cela, que de temps perdu sur cette débile réforme des retraites qui, heureusement, n'a pas eu lieu, quand il faudrait agir pour que les entreprises gardent leurs salariés au-delà de 50 ans. On n'aura pas échappé non plus aux sempiternels « débats » nauséabonds sur les assistés. **Réussir à imposer la baisse des allocations chômage en pleine pandémie, fallait le faire !** Plus facile que de faire en sorte que chaque chômeur ait une personne qualifiée face à lui, qu'il soit possible de chercher gratuitement, facilement, efficacement un emploi.

En bon inspecteur des finances, Macron n'aura donc pas cessé de tripoter ce que les économistes appellent du doux nom de « système socio-fiscal ». Et donc la dernière lubie de Bruno Le Maire, son valet de Bercy, **c'est de toujours plus baisser les « charges »** dont le vrai, et seul nom, est **cotisations sociales** patronales. Jusqu'à 2,5 Smic, c'est-à-dire un niveau de salaire qui concerne tranquillement la majorité des salariés (80% pour être précis). Le raisonnement est toujours le même : il faut **réduire ce que le travail coûte aux entreprises**, afin d'être plus compétitifs.

Une idée hyper originale puisque, en 1994, quand j'étais (1) étudiant débutant en économie, j'avais déjà eu pour sujet le CIP, le Contrat d'Insertion Professionnelle, qui reposait déjà sur la baisse du coût du travail. À l'époque, le prétexte était l'embauche des jeunes. Et j'espère que vous vous souvenez qu'en 2012, le **camarade patron Louis Gallois** avait déjà proposé... exactement cela. Ce qui démontre, si besoin en était, qu'en plus de n'avoir aucune nouvelle idée et pas une once de « disruptivité », l'élève Bruno est un sale copieur !

Louis Gallois, le patron qui a tout compris : 100 milliards d'euros de recettes en moins

Et, malheureusement, Louis a été écouté par François Hollande, aussi nul en économie que Macron. Le coût du travail a été fortement réduit, privant de plus de 100 milliards d'euros de recettes la Sécurité sociale. Le résultat, qui avait été exactement prédit par tous les économistes, de droite comme de gauche, a été fantastique : de très faibles créations d'emplois, avec certes des hausses de salaires pour les travailleurs concernés, mais moins de salaire différé, en raison de la diminution des cotisations.

Que nous dit aujourd'hui Bruno, dont les propos sont sérieusement repris par la presse économique ? Que « la France est compétitive désormais pour ses ouvriers, mais pour les ingénieurs, nous sommes complètement largués. Le coût de la main-d'œuvre qualifiée et très qualifiée est devenu un vrai obstacle dans les décisions d'investissements de grands groupes ». Car, comme chacun sait, si la France a complètement raté la révolution numérique, c'est parce que les ingénieurs de chez Renault et Airbus sont mieux payés que ceux d'Apple, Facebook et Amazon !!!

Alors Bruno le latiniste distingué aurait dû rester dans son domaine et ne pas venir faire le savant à Bercy !

La concurrence, c'est pour les nuls !

Sans vergogne, l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), héritière des sinistres « maîtres de forges » qui faisaient appel à l'armée pour tirer dans le tas sur les ouvriers contestataires au début du XXe siècle, et qui n'a jamais caché sa haine de tout ce qui est public, propose, elle, de diminuer les cotisations sociales pour des salaires « jusqu'à des rémunérations proches de 3 à 4,5 fois le SMIC, comme le rapport Gallois le préconisait » (en d'autres termes, la quasi-totalité des salaires).

(1) Inspiré par Jacques Littauer

La réparabilité : une information capitale pour les consommateurs et l'environnement

Seulement un tiers des 16 millions d'appareils de gros électroménagers tombés en panne chaque année sont réparés, un taux analogue à celui constaté sur l'ensemble des appareils électriques et électroniques.

L'achat d'un équipement neuf pour remplacer un appareil défectueux reste la solution adoptée par la majorité des consommateurs, avec les impacts écologiques néfastes que cela entraîne pour l'environnement : appareils mis au rebus par anticipation, consommation de ressources pour fabriquer et transporter les produits neufs, dépenses prématurées.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'indice répond au double objectif d'encourager l'achat de produits plus réparables et d'inciter les fabricants à l'écoconception en affichant une note sur dix au moment de choisir son équipement.

Appelé à devenir un véritable critère d'achat, il est aujourd'hui déployé sur 5 catégories de produits : les lave-linges, les ordinateurs portables, les smartphones, les téléviseurs et les tondeuses. L'indice sera étendu à partir de 2024, et pourrait inspirer un indice retenu à l'échelle européenne.

Une méthode de calcul bancale

Cet indice, calculé par les constructeurs, repose sur une grille standardisée articulée autour de 5 critères (documentation, facilité de démontage, disponibilité des pièces détachées, leur prix et un critère spécifique à la famille de produit).

Chaque critère pèse curieusement le même poids dans la note finale, au détriment de critères déterminants tels que la disponibilité des pièces détachées. Cette construction aboutit à des absurdités. Les smartphones et les téléviseurs ont peu de disponibilité des pièces détachées et affichent pourtant des indices de réparabilité élevés.

Pire, les fabricants peuvent gonfler l'indice de réparabilité de leurs produits en se contentant simplement d'appliquer la loi... C'est notamment le cas des fabricants de lave-linges, qui peuvent repercuter sur la note de l'indice de réparabilité le simple fait de répondre à leur obligation légale d'assurer la disponibilité de pièces de rechange pendant au moins 10 ans.

Une réglementation sur l'affichage souvent non appliquée par les vendeurs

Une grande majorité de vendeurs en ligne ne répondent pas encore à leur obligation d'afficher l'indice de réparabilité : seuls 42 % des produits sont mis en vente avec le logo visible à proximité du prix.

Les bons élèves :

Leroy-Merlin (100 %) ou Boulanger (95 %) font figure de bons élèves,

Les j'menfoutistes :

Amazon (22 %) ou Carrefour (0 %).

Comment s'en étonner, alors que les contrôles officiels pour vérifier le bon respect de la loi ne débuteront qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 ?

La réglementation impose également aux distributeurs de mettre la grille de calcul à disposition des consommateurs qui en font la demande ; donc il faut que l'indice soit bien affiché et la grille aisément accessible.

Seuls 28 % des produits mis en ligne répondent à cette double condition. Seules 10 % des demandes aux fabricants ont abouti à récupérer la grille de notation. Les demandes aux vendeurs sont toutes restées stériles.

Face au constat d'une défaillance tant sur l'élaboration que l'affichage de l'indice de réparabilité, l'UFC-Que Choisir demande aux pouvoirs publics :

-De réviser la construction de l'indice de réparabilité afin qu'il reflète réellement l'aptitude d'un produit à être réparé ;

-D'imposer aux vendeurs de rendre la grille de notation directement accessible aux consommateurs.

Source que choisir

La cuisson de pâtes

La quantité d'eau ?

« La chose la plus importante c'est que l'eau soit abondante ». Pourquoi ? « Parce que les pâtes, sont comme une éponge qui va absorber l'eau pendant la cuisson, notamment les pâtes de qualité.

Inutile d'ajouter de l'huile.

Pour le salage, même chose : utilisez du gros sel, et goûtez ! « Le sel sert à commencer à donner un peu de goût à vos pâtes car sinon elles sont plates. C'est vrai surtout pour les pâtes sèches qui ne sont composées que de semoule et d'eau mais aussi préférable pour les pâtes fraîches même si on peut les assaisonner.

Avant tout une affaire de goût personnel

Et le temps de cuisson ? « Oubliez ce réflexe typiquement français de programmer sur un minuteur la durée écrite sur le paquet. » Si ça peut donner une indication (12 minutes pour les spaghettis par exemple), c'est avant tout une affaire de goût personnel. « Il n'y a pas un standard : en Italie, chaque région et chaque personne a une façon particulière de manger les pâtes, certains vont les aimer bien cuites, d'autres *al dente*, parfois presque crues.

La clé d'une cuisson bien réussie est plutôt

Avant tout, bien remuer les pâtes dans l'eau, de ne pas les oublier sur le feu... et **les sortir une minute avant la fin de la cuisson souhaitée**. Si vous ne vous fiez pas à votre instinct, une astuce : coupez votre spaghetti en deux et regardez à l'intérieur : il faut que le point blanc soit tout petit, mais qu'il soit toujours présent.

Pour une préparation à la poêle au top !

Autre secret d'un plat de pâtes réussi : toujours garder de l'eau de cuisson des pâtes de côté dans une tasse quand vous les égouttez. « Cette eau de cuisson est pleine d'amidon et ce gluten va vous permettre de lier les pâtes : vos pâtes vont continuer à l'absorber dans la poêle, ça va créer une émulsion et vous aurez toujours une sauce crémeuse sans ajouter de matière grasse.





Personnes âgées : la maltraitance est une vraie préoccupation !

En France, le numéro 3977 permet de signaler des faits de maltraitance commis à l'encontre de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap.

Au dernier semestre 2021, ce 3977, numéro national de lutte contre les maltraitements envers les personnes âgées, a enregistré une hausse de 22 % des signalements. Mais le sujet rencontre peu d'écho ! Qui connaît d'ailleurs ce numéro d'appel et qui le médiatise ?

Physiques, psychologiques ou financières, ces maltraitements à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité nécessitent, pourtant une réponse politique d'ampleur.

Membres d'organisations spécialisées, anciens médecins, psychologues, juristes ou assistantes sociales, écoutent et orientent les personnes âgées ou en situation de handicap victimes de maltraitements.

Un exemple :

Un accompagnement qui s'est intensifié depuis l'apparition du coronavirus au printemps 2020. Ainsi rattachée au niveau départemental à la plateforme d'écoute nationale, le 3977, Alma Paris a géré près de 460 dossiers l'année passée, un chiffre en hausse constante depuis trois ans.

Des maltraitements « mal connus »

Malheureusement, alors qu'au début de l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont eu un discours de prévention très fort sur les violences faites aux enfants et aux femmes, les violences faites aux personnes âgées ont été totalement zappées.

Pierre Czernichow, le président de la Fédération 3977, sent bien que ça n'est pas perçu comme une priorité depuis le début du quinquennat ». Les « vieux », n'intéressent pas le président, tout le monde l'a compris maintenant.

« Mal connus », selon Pierre Czernichow, les maltraitements à l'égard de nos aînés peuvent s'exercer de diverses façons :

- psychologiques,
- physiques
- financières,

ces violences se déroulent soit dans un cadre institutionnel au sein d'établissements médico-sociaux comme les Ehpad, soit dans le huis clos familial, au domicile des personnes âgées.

Elles peuvent être le fait d'un proche mais aussi d'un aidant ou d'un professionnel. Les signalements, eux, émanent parfois de la victime directe mais ce sont majoritairement des tiers – un membre de la famille, un voisin ou un soignant – qui alertent.



Un exemple :

-Une femme, âgée d'une cinquantaine d'années, a sollicité le 3977 car on lui interdit de rendre visite à son père. Âgé de 78 ans, victime d'une rupture d'anévrisme et plongé dans le coma pendant trois semaines, il serait, selon l'appelante « sous l'emprise » de sa belle-fille et de sa nouvelle épouse.

Le problème est le droit de visite, il faut écrire au procureur ou faire appel à un avocat. Mais s'il y a une mise sous tutelle, ça va prendre un an... On perçoit la difficulté de prise en charge rapide !

Autre exemple :

Une pharmacienne téléphone au 3977 pour dire qu'une de ses clientes est frappée par son fils, qu'elle avait remarqué des bleus sur ses poignets et sur ses bras.

À l'occasion d'une venue dans l'officine, exceptionnellement seule et sans son fils, cette dame âgée s'était confiée à sa pharmacienne. En tant que professionnelle de santé, elle devait faire un signalement au procureur de la République. Relancée 5 fois celle-ci n'a rien fait...

L'association Alma a donc écrit directement au procureur qui a nommé un médecin pour une expertise avec une demande de mise sous protection.

Problème : le procureur aurait sommé le médecin expert de réaliser une évaluation cognitive de la victime. Cette dame va peut-être se retrouver sous curatelle alors qu'elle n'a rien demandé et qu'il y a des suspicions de maltraitances !

D'où les limites et la délicatesse de la prise en charge des cas individuels ! D'autant que les associations sont ignorées par les autorités judiciaires qui ne leur apporte aucun rendu de leurs interventions...

On le voit il y a beaucoup à faire, ce problème doit être pris en charge au plus haut niveau pour sortir des situations délicates et traumatisantes, dans un cadre efficace.

Des EHPAD loin d'être exemplaires !



Des personnes âgées « rationnées », abandonnées dans leurs excréments ou laissées sans soin pendant des jours. C'est ce que rapporte le journaliste Victor Castanet dans son livre « Les Fossoyeurs » ! Le journaliste révèle de nombreux cas de maltraitance dans les Ehpads d'un groupe célèbre, témoignages à l'appui.

Notamment celui d'une auxiliaire de vie qui raconte à quel point elle devait « se battre pour obtenir des protections » pour les résidents. « Nous étions rationnés : c'était trois couches par jour maximum. Et pas une de plus. Peu importe que le résident soit malade, qu'il ait une gastro, qu'il y ait une épidémie. Personne ne voulait rien savoir », raconte-t-elle. « J'ai obtenu des témoignages selon lesquels ces dysfonctionnements trouvaient leur origine dans une politique de réduction des coûts mise en place à un haut niveau », a expliqué Victor Castanet !

L'entreprise a contesté formellement les accusations, qu'elle juge « mensongères, outrageantes et préjudiciables ».

Ces révélations ont fait réagir Olivier Véran, ministre de la Santé : « Nous allons poser des questions. J'attends d'avoir des éléments factuels venant des autorités d'évaluations et de contrôles indépendantes », a-t-il développé. Il semble que les dirigeants en cause doivent être auditionnés prochainement au ministère de la santé !

A l'initiative de la députée Christine Pires Beaune, les députés socialistes ont proposé que les parlementaires aient le droit de visiter les Ehpads, hôpitaux et toute structure dont les résidents ou patients bénéficient d'une aide publique, « à l'improviste, comme nous l'avons pour les prisons ».

L'avenir nous dira si des suites fortes sont données à ce dossier lamentable !

Les démarches pour l'assurance-vie d'un proche décédé ?

Un proche vous a désigné bénéficiaire de son contrat à son décès ? Voici les conditions pour toucher ce capital. En effet appréciée pour sa souplesse, l'assurance-vie permet d'épargner pour vos projets. Que se passera-t-il à votre décès ?

En dehors de la succession

L'assurance-vie est un produit permettant de transmettre son patrimoine dans la mesure où **ce capital est exclu de la succession**. En n'étant **pas compté dans l'actif**, il échappe aux éventuels créanciers. De même, **cet argent n'entre pas dans le calcul de la réserve héréditaire**, qui impose de léguer la majeure partie de ses biens à ses enfants ou, à défaut, à son conjoint survivant. De quoi laisser une marge de manœuvre appréciable pour soutenir financièrement d'autres membres de sa famille, voire des personnes extérieures.

Seule limite : ne pas se montrer trop généreux. Afin d'empêcher la **spoliation des héritiers** réservataires, la loi prévoit en effet que le contrat d'assurance-vie pourra être **réintégré dans la succession par un juge** s'il estime que les **primes versées** sont manifestement **excessives** au vu du patrimoine global. De même, si ce placement a été **souscrit à un âge très avancé**, les sommes concernées pourront être **requalifiées en donation indirecte et réintégréées** dans la succession.

Le bon plan de la fiscalité

Si la législation entend empêcher de déshériter la famille proche par le biais de l'assurance-vie, il y a également des **enjeux fiscaux** dans la balance. En effet, l'autre grand avantage de ce contrat est de **transmettre un capital à ses proches sans qu'ils n'aient à acquitter les frais de succession**. Tout le monde n'est cependant pas logé à la même enseigne.

Votre bénéficiaire touchera cet argent sans avoir à payer aucune taxe, dès lors que les primes ont été versées au contrat avant le 13 octobre 1998. Les versements effectués après cette date ainsi que les intérêts générés **échappent** également à l'impôt **jusqu'à 152.500 euros**, avant d'être taxés à hauteur de **20 % jusqu'à 700.000 euros**, puis de **31,25 % pour la fraction excédant ce seuil**.

À titre de comparaison, l'abattement se limite à **100.000 euros par enfant** en matière de **droits de succession**, à **15.932 euros pour un frère ou une sœur** et à **1.594 euros pour un petit-enfant**. La fiscalité de l'assurance-vie est donc bien **plus avantageuse**.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la législation a ajouté une limite d'âge aux contrats ouverts depuis le 20 novembre 1991. Dès lors, les règles mentionnées ne s'appliquent qu'aux versements effectués avant les 70 ans du souscripteur. Si plus de 30.500 euros ont été investis en assurance-vie après cet âge, l'excédent sera soumis aux droits de succession. Autre élément : **si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire de Pacs, il échappera quoi qu'il en soit à toute taxation**.

Comment toucher son capital ?

Si vous avez été **désigné dans le contrat d'un proche** récemment disparu, vous **n'avez pas besoin d'attendre que l'assureur-vie vous contacte**. Vous pouvez directement faire valoir vos droits auprès de lui. Vous devrez fournir un **justificatif de votre identité, ainsi qu'un acte de décès**. La démarche sera bien entendu facilitée si vous connaissez déjà le numéro du contrat souscrit.

Une fois les pièces fournies, **la compagnie dispose de 15 jours** pour vous demander un complément d'information. Dès lors que **le dossier est complet**, elle doit ensuite vous verser le capital dû, diminué des éventuelles taxes et frais de gestion, dans **un délai d'un mois**. En cas de retard, l'assureur devra y ajouter des intérêts supplémentaires calculés à partir du taux légal en guise de pénalités.

Pourquoi c'est important de bien remplir la clause bénéficiaire

Plus de 4,7 milliards d'euros seraient actuellement conservés par les assureurs, faute d'avoir pu trouver à qui ils revenaient

D'après un rapport de 2019 de la Cour des comptes, ce sont plus de 4,7 milliards d'euros de contrats « en déshérence » – autrement dit ni réglés ni réclamés après le décès de leur titulaire – qui attendraient dans les coffres des compagnies d'assurances.

Les victimes du secret

Comment un tel trésor a-t-il pu être oublié ? Pour se garder la possibilité de changer d'avis plus tard, de nombreux souscripteurs préfèrent ne pas révéler l'existence de leur contrat d'assurance-vie à leur bénéficiaire. Faute d'être au courant, les personnes désignées ne peuvent donc pas faire valoir leurs droits.

En principe, il suffit à l'assureur de se reporter à la « clause bénéficiaire » du contrat pour y trouver leur identité et leur annoncer la nouvelle. C'est sans compter sur les imprécisions initiales de rédaction et les changements survenus dans la vie de chacun. Que comprendre par exemple lorsque la clause bénéficiaire ne mentionne que « mon enfant », alors qu'ils sont trois au moment du décès du souscripteur ? L'appellation « mon époux » désigne-t-elle le premier ou le second mari ? Et que faire si le bénéficiaire de l'assurance-vie est décédé avant le titulaire du contrat ?

Une rédaction rigoureuse

Pour éviter tout souci ultérieur, les assureurs proposent généralement une clause bénéficiaire pré rédigée du type : « Mon conjoint non séparé de corps, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales. À défaut mes héritiers ». **Vous pouvez cependant rédiger librement cette partie.**

Mais attention à **peser chaque mot**. Sachez que si vous désignez sans les nommer votre conjoint et vos enfants, c'est la **situation familiale au moment de votre décès** qui sera prise en compte pour verser ce capital. **La simple mention « mon conjoint » fera donc référence à la personne qui partage votre vie au jour de votre mort**, y compris en cas de remariage après la souscription du contrat.

Vous pouvez sinon choisir de désigner nommément le bénéficiaire. Si vous oubliez l'existence de cette clause, vous pourriez ainsi bien léguer, malgré vous, une somme importante à une personne avec laquelle vous n'entreteniez plus aucune relation. Pensez enfin à toujours **préciser « à défaut mes héritiers »**, au cas où le principal intéressé serait décédé entre-temps.

Plus vous donnerez de **précisions sur votre bénéficiaire**, plus l'assureur aura de facilité à le retrouver le moment venu. Outre son adresse, des détails comme la date et le lieu de naissance, de même que le nom de jeune fille le cas échéant, sont particulièrement utiles.

En cas de **changement de situation – la vôtre ou la sienne** – n'oubliez pas non plus **d'actualiser cette clause**. En dépit d'un goût prononcé pour les secrets de famille, mettre au moins un proche dans la confidence ou en **faire mention dans un testament déposé chez le notaire** simplifiera grandement les choses plus tard.

Des voies de recours

Toute personne peut adresser une demande à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira), afin de savoir si elle est bénéficiaire d'une assurance-vie. Cet organisme transmet alors la demande à l'ensemble des assureurs.

Rendez-vous sur www.formulaireassvie.agira.asso.fr.

Si votre recherche est infructueuse, tournez-vous vers la **plateforme Ciclade.fr**, mise en place pour permettre aux bénéficiaires de réclamer leur dû auprès de la Caisse des Dépôts. En effet, si personne ne s'est manifesté dans les dix ans qui suivent l'échéance du contrat, c'est cette institution qui récupère les fonds et les conserve pendant vingt ans, avant qu'ils ne soient définitivement reversés à l'État.

#####

Ticket modérateur, secteurs... ..Pour comprendre les tarifs des médecins !

La partie des dépenses qui reste à votre charge après remboursement est appelée « ticket modérateur ».

Conventionnement, types de secteur, dépassements d'honoraires, ticket modérateur... Pas facile de toujours comprendre les tarifs des médecins. Voici quelques éclaircissements.

La base de remboursement

C'est la partie des soins que votre caisse d'Assurance maladie prend en charge. Dans le cadre du parcours coordonné, elle est, à quelques exceptions près (grossesse, CMU...), de 70 %. Depuis le 1er juillet 2005, la **somme de 1 euro forfaitaire** est également **retenue** sur votre remboursement.

La partie des dépenses qui reste à votre charge après remboursement est appelée « ticket modérateur ». C'est cette somme que votre complémentaire santé peut couvrir. Par exemple, sur une consultation chez un généraliste à 25 euros, la Sécurité sociale vous remboursera 16,50 euros.

Le secteur 1

Le secteur 1 regroupe l'ensemble des professionnels de santé qui se sont engagés à respecter la base de remboursement établie par l'Assurance maladie. Pour un médecin généraliste, ce tarif a, par exemple, été fixé à 25 euros depuis le 1er mai 2017. Seules certaines demandes particulières (consultation en dehors des horaires d'ouverture, actes spécifiques...) peuvent autoriser le médecin à réclamer un dépassement au patient.

Le secteur 2

Également appelé « secteur conventionné à honoraires libres », le secteur 2 regroupe les praticiens autorisés à prélever un dépassement d'honoraires. L'Assurance maladie leur impose toutefois **d'établir leurs tarifs avec « tact et mesure »**. Aucun **dépassement d'honoraires n'est pris en charge** par la Sécurité sociale. En revanche, votre complémentaire santé peut rembourser jusqu'à 300 % ou plus du tarif conventionné.

Le secteur 3

Non conventionnés, les médecins du secteur 3 n'ont établi aucun accord avec l'Assurance maladie et fixent donc librement leurs tarifs. Ils ne sont que 500 en France. Attention : **la CPAM ne rembourse les consultations auprès d'un médecin du secteur 3 qu'à hauteur de 1 euro environ...**

Chambre particulière dans les établissements de santé : gare aux facturations abusives



Certaines associations locales de l'UFC Que Choisir ont été alertées par des témoignages sur une pratique qui semble courante, par exemple lors d'examen du sommeil (polysomnographies).

Ce type d'examen nécessite d'enregistrer différents paramètres lorsque le patient dort, pour vérifier la qualité de son sommeil. Il faut alors, pour la qualité de l'examen, que le patient soit seul dans sa chambre

Or, des établissements hospitaliers se livrent à une pratique étrange : au moment de l'admission, la case « chambre particulière » est pré-cochée. Le patient qui a signé paie à la sortie, puis reçoit éventuellement un remboursement de sa complémentaire santé si celle-ci prend en charge cette prestation, mais rien de l'assurance maladie, bien entendu, puisque celle-ci ne rembourse jamais de chambre particulière. Les établissements en informent bien les patients lors de la prise de rendez-vous, mais en cas de refus de leur part, il leur est – comme par hasard, très difficile d'obtenir un rendez-vous.

Dans quel cas devez-vous payer pour une chambre individuelle ?

Or, d'après la réglementation, la facturation d'une chambre individuelle doit faire suite à une demande expresse du patient. En application du 1° de l'article R.162-32-2 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'isolement relève d'une prescription médicale, d'une obligation réglementaire liée aux conditions techniques de fonctionnement ou d'une nécessité médicale, la facturation d'une chambre particulière est interdite. Cette règle vaut pour tous les établissements de santé, publics et privés conventionnés.

On ne doit donc pas vous facturer cette prestation dans les cas suivants :

- nécessité médicale (comme évoqué plus haut, chambre stérile, etc.),
- il n'y avait plus de place en chambre double et vous vous retrouvez donc, de fait, dans une chambre particulière sans l'avoir demandé,
- l'établissement n'a que des chambres particulières.

Attention donc, au moment de la pré-inscription, de l'admission et à la sortie quand vous recevez la facture.

Que faire en cas de facturation abusive ?

Si l'établissement de santé vous facture un supplément pour chambre particulière alors que vous n'avez rien demandé, vous n'avez pas à vous acquitter du coût de cette prestation. Contactez la direction de l'établissement. Les patients qui refusent de payer arrivent généralement à avoir gain de cause, mais doivent batailler.

Si vous ne parvenez pas à obtenir gain de cause, vous pouvez faire une réclamation auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) dont dépend celui-ci. Les ARS ont en effet été encouragées à traiter systématiquement les réclamations et à les faire suivre d'un rappel à l'ordre. Si besoin, elles peuvent même avoir recours à la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Enfin Il existe dans chaque hôpital ou clinique une CDU (Commission des usagers) dans laquelle les patients sont représentés. Ne manquez pas de la saisir si vous êtes confronté à ces pratiques...Et surtout, ne vous laissez pas impressionner ! Faites respecter vos droits garantis par la loi ! Et n'hésitez pas à faire appel à une association de consommateurs ou de patients pour vous aider.

Pour un couple en union libre : Impôts, achats, héritage... Quelles sont les conséquences juridiques ?



A l'âge de la retraite rares sont les couples en situation de concubinage ; mais à tout âge, on peut rencontrer l'âme sœur et décider de partager sa vie ! Cependant il est bon de rappeler que ces exceptions n'apportent aucune protection ni droits.

Que l'on soit marié, pacsé ou en concubinage, peu importe. Car pas besoin de passer devant le maire pour vivre heureux avec sa moitié de longues années durant. Mais il faut néanmoins admettre que l'officialisation d'une union, (mariage) apporte certaines garanties juridiques dont sont, à l'inverse, privés les couples en union libre.

Une vie commune stable

Cette communauté de vie concubine peut durer quelques mois ou plusieurs années. S'ils n'ont droit à aucune reconnaissance officielle, les couples en union libre peuvent demander un certificat de concubinage à leur mairie, afin de faciliter certaines démarches. Mais elle n'a pas l'obligation de le délivrer. À défaut, il faudra établir une déclaration sur l'honneur pour bénéficier des droits octroyés par divers organismes.

Aucun droit automatique

Le problème du concubinage, c'est qu'il n'est pas reconnu par la législation. Dès lors, peu importe que vous viviez depuis dix ans ensemble : aux yeux de la loi, vous êtes des étrangers l'un pour l'autre. Et cet état de fait a de graves conséquences juridiques dans toutes les étapes de la vie.

Au quotidien, chacun s'acquitte de ses impôts de son côté. De même, les biens payés par l'un n'appartiennent qu'à lui. Cela vaut pour la nouvelle télévision, mais aussi pour l'acquisition du logement. Pour éviter d'être mis à la porte du jour au lendemain en cas de séparation, mieux vaut donc acheter à deux pour devenir propriétaires indivis.

En outre, si un seul nom figure sur le bail de location, l'autre n'a aucun droit ni titre.

Lésés à la succession

Si la majorité des couples en union libre ne rencontrent pas de problèmes particuliers, les désillusions surviennent souvent en cas de malheur. En effet, au décès de l'un des concubins, le **survivant n'est fiscalement pas considéré comme un membre de la famille.**

Dès lors, il n'a aucun droit automatique à sa succession. Il est par conséquent essentiel d'anticiper la situation en établissant un testament, seul acte juridique permettant à sa moitié d'hériter, au prix tout de même **de droits de succession prohibitifs à hauteur de 60 % du patrimoine concerné.** Le **tarif** sera d'ailleurs le **même** si vous voulez effectuer une **donation de votre vivant.**

La seule protection acquise au concubin est qu'il peut prétendre au **transfert du bail de son compagnon s'il vivait avec lui depuis au moins un an avant son décès** et que cette union libre était notoire.

#####



A quelles heures a-t-on le droit de faire du bruit vis-à-vis de ses voisins ?

Pour beaucoup, le week-end (et en particulier le dimanche) sont synonymes de grasse matinée. Mais c'est parfois sans compter sur votre voisin, troublant votre précieux sommeil. Si chacun a le droit de bricoler ou de jardiner chez soi, il faut pourtant respecter certains horaires.

Un bruit intense et répété !

Scie, perceuse, tondeuse, débroussailleuse ou encore coups de marteau, tous ces outils font le bonheur des bricoleurs et des jardiniers, mais pas toujours celui de leurs voisins... S'il n'est pas interdit d'effectuer des travaux chez soi, l'excès de bruit, en revanche, est sanctionné par le Code de la santé publique au titre du tapage diurne et nocturne.

En effet, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » (article R. 1 334-31). Ainsi, peu importent les circonstances et l'heure du jour ou de la nuit, vous pourrez vous attirer des problèmes si le raffut occasionné est incessant et excessif.

Le pouvoir des collectivités locales

C'est la raison pour laquelle il existe des horaires bien précis durant lesquels le bricolage est toléré. La loi a délégué aux collectivités locales le pouvoir de fixer les créneaux où l'utilisation d'outils est autorisée. **En principe, ce sont donc des arrêtés municipaux ou préfectoraux qui établissent les règles.** Renseignez-vous directement auprès de votre mairie. Consultez le règlement de copropriété, celui-ci peut fixer ses propres plages horaires.

Mais, de façon très générale, les municipalités déterminent ces horaires en se basant sur l'avis émis par le Conseil national du bruit qui préconise d'autoriser **les activités de bricolage de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30 la semaine, ainsi que de 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi et de 10h à 12h le dimanche et les jours fériés.**

Quelles sanctions ?

Dès lors que le tapage est répété et qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage, l'infraction peut être constatée par la police municipale. Dans ce cas, le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire immédiate de 68 euros et de 180 euros si elle est majorée.

S'il ne s'en acquitte pas, il pourra être poursuivi en justice en risquant une amende de troisième classe atteignant jusqu'à 450 euros. **En clair : le bricoleur doit veiller à préserver son voisinage d'éventuelles nuisances sonores !**

Permis de construire augmenter les chances d'obtention !

Sur le papier, la délivrance d'un permis de construire peut aller très vite. Le délai d'instruction est en principe de 2 mois pour une maison individuelle et ses annexes et de 3 mois pour les autres projets. Encore faut-il présenter un dossier « béton » pour éviter de voir la procédure traîner en longueur.

Connaître ses droits et obligations

L'obtention d'un permis de construire est indispensable à partir du moment où votre projet implique la construction nouvelle, même sans fondations, de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, qu'il s'agisse d'agrandir votre maison (sauf exception dans certaines zones) ou d'y ajouter une annexe comme un garage. De même, les très grandes piscines sont elles aussi concernées (abri de plus de 1,80 m de haut ou bassin de plus de 100 m²).



Dès lors, la construction projetée doit respecter les **règles du plan local d'urbanisme**, ou PLU, en vigueur dans la commune et qui encadre non seulement la nature des bâtiments mais aussi leur aspect extérieur. **Couleur de la façade, des volets ou encore type de matériaux de couverture** à utiliser et **degré d'inclinaison de la pente du toit** peuvent notamment être dictés par le PLU. Renseignez-vous dès le début du projet auprès de votre mairie

Un dossier étayé

Toute demande d'autorisation d'urbanisme, qu'il s'agisse d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire, nécessite de constituer un dossier complet (en **quatre exemplaires**, sans compter des copies supplémentaires pour certaines pièces) réunissant un certain nombre de documents essentiels, faute desquels la requête aura tôt fait d'être rejetée. Il s'agit de décrire les matériaux prévus, les coloris, les hauteurs, le type d'implantation...

Certaines pièces sont obligatoires : une **notice décrivant** le terrain et présentant le projet. Plusieurs documentations graphiques comme le **plan de situation** du terrain à l'intérieur de la commune, le **plan de masse des constructions**, le **plan en coupe** qui précise l'implantation du bâtiment par rapport au profil du terrain, le **plan des façades et des toitures** pour tous les projets, ainsi que des croquis ou simulations informatiques du projet et autres **photos du terrain** à même de le situer. Attention : la mairie peut vous réclamer des **pièces manquantes ou supplémentaires** dans le mois qui suit le dépôt du dossier. Vous disposerez alors de **3 mois pour le compléter**, sans quoi votre demande sera **considérée comme rejetée**.

Un affichage réglementé

Une fois l'arrêté de validation obtenu, il faudra encore installer un panneau d'affichage réglementaire sur votre terrain servant à informer le voisinage de votre futur chantier et laissant à toute personne **s'estimant lésée un délai de 2 mois pour contester** l'autorisation qui vous a été accordée.

Et mieux vaut pouvoir prouver que le panneau a bien été apposé dans les règles, sans quoi votre projet restera **opposable pendant 6 mois après l'achèvement des travaux** ! Pour éviter tout litige ultérieur, il est donc recommandé de **faire appel à un huissier** de justice pour établir un **constat légal d'affichage** dès l'installation du panneau effectuée.

Le recours à un pro

Entre la lecture fastidieuse du PLU, règlement juridique peu compréhensible pour des néophytes, la complexité du dossier du permis de construire et le respect de délais légaux rédhibitoires, cette procédure administrative est particulièrement **difficile à mener à bien pour les particuliers**. Pour mettre toutes les chances de son côté, mieux vaut donc **déléguer ces tâches à un professionnel**.

C'est notamment le rôle de l'architecte, dont le recours est de toute façon obligatoire au-delà de 150 m² de surface de plancher. En dessous de ce seuil, le propriétaire peut sinon mandater l'entreprise chargée de conduire le chantier pour effectuer la demande de permis.

Ménages, auxiliaire de vie, bricolage...

Des intermédiaires, pour trouver des services à la personne

Plutôt que de passer par des sociétés prestataires de services à la personne, bon nombre de familles préfèrent « trouver elles-mêmes » afin de faire des économies. Face aux nombreuses offres en la matière, on est toutefois vite perdu. Mais de nouveaux services de mise en relation proposent de rapprocher particuliers et professionnels.

À chacun sa prestation

Vous souhaitez recourir à une aide-ménagère qualifiée ? Des plateformes spécialisées comme [Helping.fr](#) sélectionnent des pros correspondant à vos besoins et vous permettent de réserver leur intervention en quelques clics.

Vous recherchez un auxiliaire de vie pour accompagner vos parents âgés dans leur quotidien ? C'est le créneau d'[Oxilia.fr](#), start-up fondée en 2013 qu'il faut consulter. Cette plateforme d'intermédiation entend être un réseau social dédié à l'aide à domicile aux personnes âgées.

Côté petits travaux de bricolage, il faudra se tourner vers des portails comme [Izi-by-edf.fr](#), ou [Yoopies.fr](#) avec des prestations d'aide à domicile (ménage, garde d'animaux...).

Quelles vérifications ?

Ce sont des professionnels qui proposent leurs services avec, le plus souvent, un **statut de micro-entrepreneur** ou celui de **salarié** lorsqu'ils sont rémunérés en chèque Cesu par les particuliers-employeurs. Ces sites effectuent une sélection des pros, avec évaluations de leurs clients.

En fonction des plateformes, ces éléments de fiabilité sont plus ou moins rigoureux. Sur [Oxilia](#), par exemple, carte d'identité, casier judiciaire et diplômes sont exigés pour proposer son profil en tant qu'aide à domicile. [Yoopies](#) se contente, pour sa part, de passer en revue l'identité, les diplômes, le numéro de téléphone et la motivation des prestataires. [Helping](#) va plus loin en procédant à des entretiens téléphoniques et physiques avec les aides ménagères, ainsi qu'à des tests techniques.

Un prix d'intermédiaire

Ce type de service se paie, le plus souvent, sous la forme de frais de commission prélevés sur la prestation. Mais certaines plateformes proposent une utilisation gratuite pour les particuliers. Avant de vous engager, pensez à consulter les conditions de la plateforme et les garanties qu'elle vous apporte.

De même, assurez-vous que la formule visée vous permet de bénéficier de la réduction d'impôt de 50 % propre aux dépenses de services à la personne.



Service-Public.fr TRAVAIL

Jours fériés 2022

JOUR DE L'AN Samedi 1 ^{er} janvier	LUNDI DE PÂQUES Lundi 18 avril	FÊTE DU TRAVAIL Dimanche 1 ^{er} mai
VICTOIRE 1945 Dimanche 8 mai	ASCENSION Jeudi 26 mai	PENTECÔTE Lundi 6 juin
FÊTE NATIONALE Jeudi 14 juillet	ASSOMPTION Lundi 15 août	TOUSSAINT Mardi 1 ^{er} novembre
ARMISTICE 1918 Vendredi 11 novembre	JOUR DE NOËL Dimanche 25 décembre	

Comme nous l'avons indiqué dans notre dernier journal, nous avons toiletté notre fichier d'envoi, après un grand nombre de rappels ! Les adhérents qui n'avaient pas réglé au moins une des deux dernières années de cotisation ne sont plus considérés comme adhérents ! S'ils s'en étonnaient auprès de vous, n'en soyez pas surpris.

Sur 18 courriers personnels postaux en novembre dernier, 14 ont donné lieu à régularisation.

Encore merci à vous.

Enfin pour la 9^{ème} année consécutive nous avons maintenu le coût de l'adhésion directe à L'URD/URFU



BULLETIN D'ADHÉSION

A renvoyer accompagné du règlement à :

URFU/URD

François Xavier DEWASMES

Villa Domitia B- 4 rue Paul Bert – 05000 GAP

M., M^{me}, M^{lle} :

Prénom : né(e) le :

Adresse complète :

Téléphone domicile (fixe) : Portable :

Adresse électronique personnelle :

Syndicat en tant qu'actif :

Grade :

Ex-Fonctions exercées :

EX-Direction Régionale :

Ex-Résidence Administrative :

Retraité depuis le :

J'autorise l'URFU à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

.....

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A le

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 40 €
(Chèques à établir au nom de URFU)

Ces 40€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 27 € ; donc coût réel pour l'adhérent pour l'année de 13€.